

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 05/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

RHONE SAONE ENGRAIS

SAS RHONE SAONE ENGRAIS
76 avenue de MARBOZ
01000 Brou

Références : UD-R-CRT-26-24-OA
Code AIOT : 0006103871

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2026 dans l'établissement RHONE SAONE ENGRAIS implanté Zone Portuaire- 234 route Beauregard 69400 Villefranche-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 14/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la cessation d'activité déclarée le 23 octobre 2024, l'exploitant a transmis l'ATTES-SECUR le 25 novembre 2024, puis l'ATTES-MÉMOIRE le 28 mai 2025.

La visite d'inspection réalisée le 2 février 2026 avait pour objet de vérifier les éléments figurant dans ces attestations et de recueillir les compléments nécessaires à la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire encadrant les opérations de dépollution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHONE SAONE ENGRAIS
- Zone Portuaire- 234 route Beauregard 69400 Villefranche-sur-Saône
- Code AIOT : 0006103871
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

RSE exploitait, sur le port de Villefranche-sur-Saône, une plate-forme dédiée au stockage, à l'enrobage et au conditionnement d'engrais solides. Le site recevait et stockait des engrais solides en big-bags et en vrac et possédait une installation de mélange des engrais (avec opération d'enrobage de l'urée) et d'ensachage en big-bags.

Ce site était classé Seveso seuil bas en raison des quantités d'engrais stockés et est autorisé par arrêté préfectoral du 21 février 1995 modifié.

L'exploitant a déclaré la cessation de ses activités en date du 23/10/2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	ATTES-SECUR	Autre du 12/11/2024, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	ATTES-SECUR	Autre du 12/11/2024, article 5.2	Demande d'action corrective	15 jours
5	ATTES-SECUR	Autre du 12/11/2024, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	ATTES-MEMOIRE	Code de l'environnement du 14/08/2025, article R512-39-3	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 2 février 2026 a permis de constater plusieurs écarts sur site par rapport aux informations présentées dans les ATTES-SECUR et ATTES-MÉMOIRE.

Par ailleurs, des éléments complémentaires ont été fournis par l'exploitant afin de permettre la finalisation de la rédaction de l'arrêté préfectoral complémentaire encadrant les travaux de dépollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ATTES-MEMOIRE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/08/2025, article R512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, ATTES-MEMOIRE
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.
Constats : La cessation d'activité est intervenue le 23 octobre 2024. L'ATTES SECUR a été transmise le 25 novembre 2024, suivie de l'ATTES MÉMOIRE le 28 mai 2025. Une demande de compléments a été adressée à l'exploitant le 3 juillet 2025. Une première réponse a été apportée le 31 juillet 2025. Une réunion complémentaire s'est tenue le 8 décembre 2025, associant la CCI, VNF, Villefranche Agglomération, la Préfecture, la DREAL, l'exploitant et le bureau d'études. À l'issue de cette réunion, des compléments ont été sollicités par la DREAL le 9 décembre 2025, puis par Villefranche Agglomération le 12 décembre 2025. Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel en date du 30 janvier 2026, les éléments de réponse aux demandes formulées par la DREAL. Ces éléments précisent notamment : <ul style="list-style-type: none">- qu'un courrier d'information a été adressé aux propriétaires concernant la mise en place d'une servitude de restriction d'usage ;- que des investigations complémentaires ont été réalisées, lesquelles n'ont pas mis en évidence de pollution des sols hors site via le réseau d'eaux pluviales ;- que l'exploitant prévoit la mise en œuvre, durant les travaux, de mesures destinées à limiter les transferts sol-eaux souterraines (talutage, bâchage, etc.), dont les modalités seront définies avec l'entreprise chargée des travaux ;- qu'en matière de suivi des teneurs en nitrates dans la nappe au cours des travaux, l'exploitant soumettra à la validation de son conseil d'administration, lors de sa séance du 4 février 2026, la création de deux piézomètres : un en amont de la zone de travaux (PZ8) et un en aval (PZ9), ce dernier étant équipé d'une sonde de mesure en continu des nitrates afin d'assurer un suivi rapproché des impacts potentiels sur la nappe ;- que toute atteinte accidentelle à la nappe entraînera l'arrêt immédiat des travaux, la réalisation sans délai de prélèvements complémentaires sur les piézomètres en amont, ainsi que l'information de Villefranche Agglomération ;- que des seuils d'alerte ont été proposés, à l'exception du piézomètre PZ9, lequel devra être implanté préalablement au démarrage des travaux afin d'établir l'état initial de référence. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est prévu que l'inspection encadre les travaux de dépollution par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : ATTES-SECUR

Référence réglementaire : Autre du 12/11/2024, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, ATTES-SECUR
Prescription contrôlée : Rapport "Cessation d'activité d'une Installation de stockage et conditionnement d'engrais soumise à Autorisation au titre de la réglementation ICPE" de Novembre 2024 - page 9 <i>Activité : il n'y a plus aucune activité de stockage/conditionnement d'engrais sur le site. Le site est toutefois en partie occupé par la société Béton du Revermont (fabrication de béton prêt à l'emploi), qui occupe le hall Sud.</i>
Constats : Lors de la visite d'inspection, il est constaté : - la présence de la société Les Bétons du Revermont au sein du hall sud. Les accès à ce hall depuis les installations de la société RSE ne sont plus opérationnels. La société RSE accède désormais à son hall sud par le bâtiment du port situé au sud. Le hall sud comprend des sacs de béton, un engin, un quai de chargement constitué de blocs de type « Lego », ainsi qu'une cuve, a priori vide ; - la présence d'un stockage de matériel métallique appartenant à la société RSE sur la partie ouest du site ; - l'absence d'activité sur le reste du périmètre du site. Il est également constaté que les réseaux sont obstrués sur une part significative du site. L'exploitant indique qu'une opération de curage est prévue. Par ailleurs, les accès depuis les autres sites du port ne sont pas clôturés de manière pérenne, ceux-ci étant uniquement matérialisés par des barrières de chantier amovibles. L'accès depuis la route de Beauregard est, quant à lui, fermé par un portail fixe. L'inspection constate enfin la présence d'une aire rendue étanche au moyen d'une bâche plastique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n° 1 :</u> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection la preuve de la réalisation du curage des réseaux. Ce curage devra être effectué préalablement au démarrage des travaux de dépollution. <u>Demande n° 2 :</u> Pendant la durée des travaux de dépollution, les activités exercées sur l'ensemble du périmètre de l'ICPE sont strictement limitées aux seules opérations de dépollution. Le site devra être maintenu clôturé, avec l'ensemble des accès fermés, durant toute la durée des travaux. <u>Demande n° 3 :</u> L'exploitant précisera les zones à étancher ainsi que les moyens techniques mis en œuvre afin de limiter la migration des pollutions des sols vers les eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : ATTES-SECUR

Référence réglementaire : Autre du 12/11/2024, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, ATTES-SECUR

Prescription contrôlée :

Rapport "Cessation d'activité d'une Installation de stockage et conditionnement d'engrais soumise à Autorisation au titre de la réglementation ICPE" de Novembre 2024 - page 17 :

Mesures de gestion : Les équipements sous pression de l'installation ont été mis hors service

Constat : Un compresseur d'air est encore présent sur site. Cependant, celui-ci se trouve dans un local fermé.

Conformité : Conforme

Constats :

L'inspection a constaté que le compresseur d'air n'est plus en activité. L'exploitant indique que celui-ci a été mis à l'arrêt à la suite de la délivrance de l'ATTES-SECUR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 4 :

L'exploitant mettra à jour le paragraphe 5 de l'ATTES-SECUR. Pour rappel, le caractère « conforme » ne doit être mentionné que lorsque la mesure de gestion est effectivement respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres

Prescription contrôlée :

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Constats :

L'inspection a constaté la présence, sur site, de quatre piézomètres : PZ2, PZ3, PZ4 et PZ5.

- PZ2 : Il est indiqué dans le rapport « Surveillance des eaux souterraines (SUIVI-A210-A270) - novembre 2025 » que, lors de la campagne de mesures d'octobre 2025, le piézomètre PZ2 a été

retrouvé arraché et partiellement comblé en surface. Selon les éléments transmis, cet incident est consécutif à des travaux commandités par le port de Villefranche-sur-Saône. Le port a indiqué à l'exploitant que les matériaux présents dans l'ouvrage correspondaient à des argiles et que seule la tête du piézomètre avait été détériorée. Une remise en état de la tête de l'ouvrage a été réalisée. L'exploitant indique qu'il sera attentif aux résultats de la prochaine campagne de suivi afin de vérifier que cet incident n'a pas entraîné de contamination de l'ouvrage par des matériaux autres que des argiles.

Lors de la visite sur site, l'inspection constate la présence d'un tampon situé au niveau de la voirie, estampillé « EP », différent des autres tampons du site, ce qui conforte l'hypothèse d'une réfection de l'ouvrage.

- PZ4 : L'exploitant procède à l'ouverture du tampon situé au niveau de la voirie. L'inspection constate la présence d'un bouchon assurant l'étanchéité du tube en PVC.

- PZ5 : L'inspection constate la présence d'un tampon au niveau de la voirie.

- PZ3 : L'inspection constate la présence d'une tête de protection hors sol en acier, scellée dans un massif en béton.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : ATTES-SECUR

Référence réglementaire : Autre du 12/11/2024, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, ATTES-SECUR

Prescription contrôlée :

Rapport "Cessation d'activité d'une Installation de stockage et conditionnement d'engrais soumise à Autorisation au titre de la réglementation ICPE" de Novembre 2024 - page 17
Les contrôles des installations électriques sont maintenus pour assurer la prévention de ces risques.

Constats :

En séance, l'inspection a demandé la présentation des éléments relatifs au contrôle des installations électriques, afin de s'assurer de la prévention des risques associés.

L'exploitant a indiqué que seul le transformateur est actuellement en fonctionnement et que le contrôle électrique mentionné dans l'ATTES-SECUR n'a pas été réalisé.

L'exploitant a précisé envisager la consignation du transformateur jusqu'au démarrage des travaux.

L'inspection relève qu'il est mentionné en page 56 de l'ATTES-MÉMOIRE que « l'alimentation électrique est maintenue pour les besoins de l'activité de la société Bétons du Revermont et pour la télésurveillance. Les postes de transformation sont maintenus fermés ».

Lors de la visite, l'exploitant a également indiqué que la société Les Bétons du Revermont est alimentée électriquement via les installations du port.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 5 :

L'exploitant mettra à jour son ATTES SECUR et transmettra à l'inspection les éléments justificatifs attestant :

- que les installations électriques sont soit consignées, soit maintenues en conditions de sécurité ;
- que les dispositifs de télésurveillance encore en fonctionnement sont alimentés de manière sécurisée et cohérente avec les éléments de l'ATTES SECUR.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours